

### CORRESPONDANCE.

A. M. l'Éditeur du CANADIEN.

Monsieur,

L'acte dit pour l'encouragement de l'éducation élémentaire passé dans la dernière session du parlement provincial étant considéré, à juste titre, comme une calamité publique il ne serait peut-être pas mauvais tandis que la législature est en session, que vous publiassiez de nouveau la critique qui a été faite de cet acte il y a quelques mois par une plume habile afin d'attirer l'attention du législateur sur cette loi qui, si elle n'est point rappelée dans la présente session du parlement, doit avoir l'effet de rendre désertes toutes les maisons d'écoles élémentaires qui jusqu'ici ont été de quelque utilité. En insérant cette critique dont je vous transmets une copie, dans votre journal, vous obligerez

UN AMI DE L'ÉDUCATION.

### ACTE D'ÉDUCATION.

Réflexions sur l'acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial du Bas-Canada, pour l'encouragement de l'éducation élémentaire.

Que l'éducation soit, de nos jours, une des premières nécessités sociales, c'est une vérité trop évidente, trop bien sentie, trop bien appréciée par tous ceux qui ont l'habitude de penser et de réfléchir, pour qu'elle ait besoin de démonstration. Si dans des temps reculés, la puissance des empires se fondait, presque uniquement, sur la force numérique des bataillons; aujourd'hui, c'est du commerce, des sciences et des arts qu'ils empruntent leur prospérité, leur éclat et leur principal appui. Il ne faut que jeter un coup d'œil, au delà de l'Atlantique, sur le spectacle imposant et toujours animé que nous offre la vieille Europe, pour apprécier que, sur l'échelle des nations, chaque pays occupe une place plus ou moins élevée selon le degré de lumière et de civilisation auquel il est parvenu.

Le développement de ces propositions est facile, mais il me paraît superflu. D'ailleurs, outre qu'il exigerait de moi un temps que d'autres occupations réclament, il m'entraînerait bien au delà des limites que je me suis prescrites. Je me borne donc à les énoncer pour en tirer cette conséquence : que l'intérêt bien entendu de tout gouvernement est de protéger, d'encourager par tous les efforts et même par tous les sacrifices possibles, les établissements destinés à répandre l'éducation dans toutes les classes de la société.

C'est aussi, sans doute, ce qu'a voulu faire la législature de cette province dans sa dernière session. A-t-elle atteint son but? L'examen du statut qui régit maintenant les écoles élémentaires résoudra cette question.

Diverses lois ont offert aux habitants du Bas-Canada des moyens d'instruction; mais aucune d'elles n'étant en harmonie ni avec leurs mœurs, ni avec l'état de leur fortune, l'éducation, semblable à ces plantes exotiques qui languissent loin du sol natal, cherchait vainement à prendre son essor. Cependant, en 1829, une grande, une salutaire impulsion lui fut donnée par un honorable représentant qui n'est plus. A peine le bill dont il avait eu l'heureuse inspiration est-il revêtu de la sanction royale, que de toutes parts s'élevèrent des écoles élémentaires. Partout le même zèle, le même empressement à profiter des largesses de la législature; et bientôt cette nombreuse jeunesse, brillant espoir d'une colonie naissante, accourut en foule dans les enceintes consacrées aux premières études qui ouvrent graduellement les trésors de la science. Chaque père de famille s'applaudit de l'avenir qu'il entrevoyait pour ses fils, et cet acte de bienfaisance et de libéralité fut accueilli par des transports de joie et de reconnaissance jusque sous le toit de la plus humble chaumière.

Honneur au vertueux citoyen à qui l'on dut cette institution généreuse! quoique la tombe ait recouvert, il n'est pas mort tout entier; ses talents, son patriotisme, son dévouement vivent dans le cœur de ses compatriotes; ils en transmettent l'histoire à leurs descendants, et sa mémoire révérée sera, d'âge en âge, transmise à la postérité!

Toutefois, je l'avouerais, quelque bien appropriée qu'elle fût aux besoins et aux désirs des canadiens, cette loi péchait dans ses détails et ouvrait la porte à plus d'un abus. Mais, si je ne me trompe, il était aisé d'y remédier. Ce bel édifice pouvait être perfectionné sans qu'il fut nécessaire de le saper comme on vient de le faire, jusque dans ses fondations, pour y substituer je ne sais quel monument gothique assis sur des bases tellement étroites que chacun a prédit sa chute prochaine dès le moment de son apparition qui a surpris et allié tous les amis de l'éducation. Ils attendaient des changements des améliorations, et non la ruine totale des précieux établissements que leur a rendus chers une expérience de trois années. J'ai dit la ruine totale, et c'est le mot propre, une mort plus ou moins lente mais inévitable et peu éloignée, ritend les écoles élémentaires, placées sous l'égide du statut du 25 février dernier qu'on ne aurait trop se hâter de faire rentrer dans le néant d'où il n'aurait jamais dû sortir.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'en peser les principales dispositions.

Avant d'entrer dans cet examen, je déclare n'être ni par aucun motif d'intérêt personnel, et que l'amour du bien public seul conduira ma plume dans le cours de cette discussion.

Si les revenus provinciaux sont insuffisants pour accorder aux instituteurs un traitement plus considérable que celui qui leur est alloué par l'article 1er de cet acte, c'est ce que j'ignore. Si cela est, je plains à la fois l'administration qui le propose, et le nécessaire qui l'accepte avec une condition qui lui en enlève plus de la moitié; je veux parler de l'obligation qu'il est d'instruire gratuitement dix enfants pauvres. Il est vrai, fort heureusement pour lui, mais au grand

préjudice de la classe indigente, que cette charge n'est que fictive; car, ainsi que je le démontrerais plus tard, les pauvres, dont le sort dépend, en cette matière, d'être un des principaux objets de la sollicitude législative, sont par le fait déshérités du bienfait dont les avait dotés la loi du mois de Mars 1829.

Je croyais impossible que, dans le siècle où nous vivons, on osât examiner le régime odieux et reproché des privilèges. Je m'étais trompé. Être ou n'être pas domicilié dans l'arrondissement d'école où se trouve une Église et Chapelle est, sous la législation actuelle, une affaire importante. Si vous êtes voisins du presbytère, les coffres publics sont ouverts pour donner à vos filles une école séparée; mais, pour la même institution, ils sont fermés pour vous tous qui n'entendez sonner l'Angelus qu'à plus d'une lieue de distance. Cependant, dans quelque endroit de la paroisse que vous habitez, ne contribuez-vous pas également aux charges publiques? quel est donc le motif de l'étrange distinction établie entre des individus qui doivent jouir des mêmes droits? Je le cherche et ne le trouve pas.

Me dira-t-on que la population ordinairement plus pressée dans le voisinage des églises, fournirait, dans les deux sexes, un nombre d'élèves trop considérable pour un seul maître? Je veux le croire; mais je ne suis nullement touché de la valeur de cet argument, parce que j'ai la certitude qu'une infinité d'arrondissements, autres que ceux des églises, sont dans un cas semblable; et, conséquemment, l'égalité de leurs besoins pesés dans la même balance devait obtenir le même prix dans la distribution des secours.

Je vais plus loin. Je suppose, ce qui n'est pas, que partout ailleurs qu' dans les arrondissements d'église, un seul maître suffise à l'instruction de tous les enfants. La loi n'en sera pas moins vicieuse. Pourquoi? C'est que, dans beaucoup de paroisses, Messieurs les Curés, par des raisons que je respecte sans chercher à les approfondir, s'opposent à la réunion des deux sexes dans une même école, et la conséquence immédiate, infaillible de cette opposition est que l'éducation des filles est frappée d'un arrêt de proscription, partout où elles ne pourront pas recevoir un enseignement séparé.

Je ne m'arrêterai pas à l'article 2 de la loi; il est d'une puérilité qui le met au dessus et au dessous de la critique.

La simplicité est un des caractères distinctifs de toutes les bonnes lois, et c'est un axiome en législation, que plus les moyens d'exécution sont compliqués, plus aussi leur effet est lent, difficile et mal assuré. Ce grand principe a été méconnu par les auteurs de l'acte qui m'occupe. Aussi voyez quelle nuée d'arguments de toutes les dénominations va concourir à l'accomplissement de ses dispositions!

Sous l'empire du statut qui vient d'expirer cinq propriétaires, nommés syndics à la majorité des voix, avaient l'administration et le contrôle exclusif de toutes les maisons d'écoles ouvertes dans chaque paroisse, et néanmoins, quelque borné que fût ce nombre, la plus forte partie d'entre elles ne le possédait pas en personnes suffisamment lettrées pour être capables de diriger sagement l'enseignement élémentaire. Par quelle bizarre contradiction arrive-t-il donc que la loi nouvelle, qui devrait porter le cachet des observations recueillies par Messieurs les inspecteurs de l'année dernière, double, triple et souvent plus, le nombre des syndics qu'elle fixe à trois par arrondissement, ce qui dans la plupart des paroisses, je porte de douze à dix-huit syndics qui surgissent tout à coup, et comme par enchantement, des mêmes localités qui jusqu'ici n'avaient pu en fournir cinq vraiment qualifiés! Il faut que je le confesse, voilà une multiplication miraculeuse; mais, en l'appréciant à sa juste valeur, je crois, moi, qu'on ne passe l'expression, qu'il faut avoir divorcé avec le sens commun et revêtu jusque sur le siège représentatif, pour alléguer son pays d'institutions aussi manifestement inexcitables.

M'objectera-t-on que si les syndics, ainsi constitués, ne sont que de vains fantômes, les visiteurs qui leur sont adjoints compensent leur nullité? en priant ces Messieurs de me pardonner ma franchise, je répondrais, avec tout le respect qui leur est dû, que, dans leur nomenclature, j'aperçois beaucoup de titres et fort peu de lumières; que les connaissances littéraires de la plupart d'entre eux, quand elles atteignent, ne vont guère au delà de la hauteur de *a, b, c,* et qu'ainsi en associant des incapacités obscures à des incapacités évidentes, on a rendu complètement illusoire la surveillance des maisons d'école qui jusqu'à présent n'avaient pas été tout-à-fait stériles.

J'arrive à l'article 6 du statut et je voudrais bien apprendre comment il se conciliera avec les notions les plus communes de la valeur relative des propriétés.

Parmi les maisons d'écoles, il en est dont la situation actuelle n'a plus la centralité convenable aux arrondissements de nouvelle création. Pour ce sujet les syndics sont autorisés à *rester, échanger, transporter, &c.*, pourvu que l'ÉLÈVE VALEUR soit recte pour la maison ou terrain vendu &c.

Si les mots sont faits pour exprimer les idées et la volonté du législateur, nul doute que la faculté accordée aux syndics, de *vendre, échanger, transporter &c.* est une véritable dérision. En effet, qui peut ignorer que les maisons d'école, par leur position même, aussi bien que la majeure partie de celles que des spéculations commerciales élèvent à grands frais, n'ont, en réalité, qu'une valeur extrinsèque, factice, qui s'évanouit avec les besoins ou les circonstances qui les firent naître? mettez en vente le fastueux collège de Ste. Anne, et vous verrez si la totalité du prix couvre les frais de ses fondations!

Il suit de là que les syndics ont les mains liées pour faire subir aux maisons d'école les mutations que la même loi rend tout à la fois nécessaires et impossibles par la condition *sine qua non* de recevoir *pleine valeur* de celles qui existent maintenant. Ce n'est pas, au surplus, en ce point seulement que le statut traite les syndics comme de vrais mannequins administratifs. Si

l'article 6 leur confère le droit de *nommer et destituer* les instituteurs, l'article 8 exige que ceux-ci soient qualifiés par le *Curé, un juge de paix et l'Officier de milice le plus haut en grade, ou par deux d'entre eux.*

Ceci posé, je serais curieux de savoir laquelle est entrée de ces deux autorités dont l'une *nomme* et l'autre *qualifie*. A mon avis, ce n'est ni l'une ni l'autre, parce qu'il faut le concours de toutes les deux pour opérer le grand œuvre de la création d'un maître d'école; etc. etc. encore ici une des plus malheureuses conceptions qui aient pu trouver place dans le statut.

Ce n'est pas que je veuille induire de là qu'un comité d'examen ne fut pas nécessaire. Je regarde, au contraire, que l'absence de cette mesure était un vice dans l'acte de 1829. Mais pourquoi n'avoir pas établi ce comité à Québec, où l'on des petits intérêts, des intrigues, des coteries, des affectations, souvent aveuglées, de parenté ou d'amitié, chaque candidat aurait obtenu le prix de son mérite? Cette marche était simple, naturelle; elle eût contenté tout le monde, satisfait toutes les exigences; tandis que du conflit des pouvoirs que vous organisez, vous naissent des prétentions, des rivalités, des jalousies. Je lis plus, des habits dont la suite sera de laisser déserts les établissements fondés pour l'éducation. Qui ne voit, en effet, que, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre, tel, muni d'un certificat de capacité ne sera pas l'homme du choix des syndics, et que, réciproquement, tel autre appelé par le vote du syndicat ne pourra obtenir la qualification requise? de cet ordre de chose ressort une conséquence qui se résume d'elle-même, c'est que les deux partis, que vous mettez imprudemment en présence, tenant ferme chacun sur leur terrain, paralyseront entièrement la loi qui n'est plus qu'une lettre morte puisque le principe vital en est détruit dès que vous mettez en problème l'existence des instituteurs.

Il serait plaisant, mais beaucoup trop long, d'énumérer ici les obligations imposées aux maîtres élémentaires. Elles sont tellement multipliées qu'il y a de quoi effrayer les plus lâches. Des journaux d'appel, des tableaux de toutes les dimensions à fournir; des registres à tenir pour l'insertion des règlements, des marchés et autres actes relatifs à l'administration de l'école; de noms, des dates à inscrire sur les livres, sur les cahiers des enfants!...

Ce n'est pas tout encore, mais ma plume en fesse des trois quarts.

Pour le moins, veut bien vous faire grâce." Quoiqu'il en soit, ce petit abrégé suffira pour donner à ceux qui n'auront pas le courage de lire le statut, une idée des douceurs réservées à ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse.

J'ai toujours pensé que le législateur ne pouvait trop s'efforcer de relever la position sociale d'un instituteur, si ce n'est par la fortune, au moins par des institutions libérales, empreintes du sceau de l'estime, et de la confiance dont il est revêtu, et que doivent inspirer sa personne et ses lumières aux familles dont il en quelque sorte, le patriarche. Loin de là le statut du 25 février dernier semble prendre à tâche de le reveler aux yeux du public, de rendre plus pesants, par mille tracasseries, les devoirs déjà si pénibles attachés à ses fonctions. En un mot il en fait un esclave, un marmot à qui l'on dit: *tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin.* Or, je demande à quel degré de considération peut prétendre celui qui remplit une mission sous de pareils auspices. Hé! quel est l'homme tant soit peu instruit, s'il se respecte lui-même, qui voudra se charger d'un emploi qui sort avili de la source même qui eût dû l'honorer!

En parcourant cette loi j'ai douté plus d'une fois si c'était bien sérieusement qu'elle avait en la compatissante attention de laisser aux maîtres la liberté de disposer d'eux-mêmes et de leur temps, après l'accomplissement de leurs devoirs, quelque extraordinaire que l'on puisse imaginer une telle permission consignée dans une loi, elle est écrite dans l'article 9. Mais comme si l'on eût craint de n'être pas assez absurde ou d'être trop généreux en accordant, à titre de faveur, ce qui est de droit incontestable, on se hâte d'apporter une restriction à la faculté d'enseigner, hors les heures d'école, des enfants au dessous de cinq ou au dessus de quinze ans, et, à cet effet, le même article ajoute: *pourvu que le prix de l'enseignement soit à un taux qui n'excedera pas deux shillings par mois, à moins que la personne qui payera pour son enseignement à telle école ne consente de son bon gré à payer davantage.*

De bonne foi, qu'on me dise si ce n'est pas là du galimatias tout pur. Et n'est-ce pas descendre jusqu'à l'ineptie que d'insérer dans une loi que la personne enseignée doit consentir de son bon gré &c. Eh! bon Dieu de quelle autre façon pourrait se faire un accord que par le consentement mutuel des parties intéressées? Je confesse que je l'ignore, et je ne sais quelles appréhensions ont pu dicter cet étrange paragraphe, car je n'ai jamais entendu dire qu'aucun maître eût pris les gens à la gorge pour les forcer à payer tel ou tel prix.

Craint-on que le régime auquel on les portait à cette dure extrémité? Cela pourrait être: car d'assurer leurs moyens d'existence, c'est de quoi l'on ne s'est pas même occupé. Quand on en est venu, comme par hasard, à fixer le mode des paiements qui jusqu'ici s'étaient faits tous les six mois, et qui, pour leur plus grande commodité, n'auraient lieu désormais qu'une fois par année, la pensée dominante a été d'épargner un peu de travail à des commis largement rétribués, et l'on ne s'est nullement inquiété de savoir si les instituteurs auraient faim en attendant qu'il plût à Messieurs les visiteurs de les honorer de leur visite annuelle et de les gratifier du certificat destiné à faire tourner les clés du Trésor Public.

Avant de quitter le chapitre des instituteurs, qu'on me permette de m'arrêter un instant sur une de leurs obligations; elle est d'une nature trop curieuse pour être passée sous silence.

Qu'on astreigne les maîtres à tenir des journaux d'appel pour mettre les visiteurs à même de s'assurer du plus ou du moins d'exactitude de son école, passe. Mais que, sur ces journaux, on leur enjoigne de noter, à la fin du mois, ceux qui ont ou n'ont pas payé, voilà ce qui ne se conçoit pas. Pourquoi, à quelle fin, dans l'intérêt de qui les visiteurs doivent-ils être informés si Pierre ou Paul s'est acquitté envers l'instituteur? C'est entre celui-ci et le père de famille une affaire particulière, qui ne regarde qu'eux, dans laquelle nul n'a le droit de s'immiscer; que, momentanément gêné par des *troubles* imprévus, tel ou tel soit en arrière du prix de quelques mois d'école, est-il fort agréable pour lui que toute la paroisse, tout le comité en soient instruits? C'est un secret confié à la discrétion de l'instituteur, et la loi qui le force à le révéler est plus que ridicule, elle est immorale.

L'exclusion, des écoles élémentaires, de tout enfant âgé de plus de quinze ans, aurait-elle été prononcée dans l'intérêt des collèges? Si c'est là, cette conception n'est pas heureuse; elle aura, ce me semble, un résultat diamétralement opposé.

En effet, ce serait une erreur de s'imaginer que les pères de familles iront chercher au loin, pour leurs enfants, à des conditions onéreuses, l'instruction qu'ils ne trouveront plus dans leur propre paroisse. Non; ils les garderont chez eux et ils grandiront dans l'ignorance. Ils en remercient un jour la législature; et de leur côté, les collèges auront à lui rendre grâce de la diminution du nombre de leurs élèves qui décroît en proportion de celui des jeunes gens qui, n'étant pas encore assez avancés pour passer à de plus hautes études, avaient besoin pour quelque temps encore d'une école élémentaire qui leur eût servi de prétexte.

Me dira-t-on que des leçons particulières obtiendraient cet inconvénient? Hé! qui les donnera? L'instituteur? Non; il est l'impossibilité de le faire; il n'aura pas trop de tout son temps, et il lui faudra suer sang et eau pour suffire aux exigences du statut.

Ainsi, par un double vice, non seulement loin d'atteindre le but qu'elle se propose, la loi s'en écarte, mais encore, par la plus révoltante injustice, elle met hors du droit commun une partie de la population en la déclarant inhabile à participer aux avantages de l'éducation.

J'ai promis de revenir sur les dispositions de l'acte en ce qui concerne les pauvres, et je terminerai ma tâche par l'examen de l'article 12 qui statue à leur égard.

Pour être pauvre, selon la loi, il faut ne pas l'être tout-à-fait; c'est à dire que pour obtenir l'admission gratuite d'un enfant à l'école, il faut payer deux shillings par mois pour l'enseignement d'un autre.

Explique qui voudra de pareilles anomalies. Pour moi je n'y vois qu'une chose bien constante c'est que les indigents sont condamnés à ne plus fréquenter les écoles. Si Messieurs les inspecteurs, dans leur tournée de l'été dernière, n'avaient pas voyagé avec des yeux et des oreilles de *fin édit* qui les rendaient incapables de voir et d'entendre, ils sauraient, comme tout le monde, que loin de pouvoir payer la plus faible rétribution, les enfants des pauvres attendaient une partie de leur entretien, leurs livres mêmes, les souscriptions ouvertes par la générosité de quelques citoyens aussi recommandables par leur bienfaisance, que par leur zèle pour l'encouragement de l'éducation.

Qu'on ne vienne donc plus, proclamation la philanthropie législative, essayer de nous faire croire que les indigents ont reçu d'elle les moyens de s'instruire; il n'en est rien, je l'ai prouvé, par les plus cruelles des déceptions, la même loi qui les appelle dans les écoles, les en repousse impitoyablement!

C'en est donc fait de ces jeunes éducations commencées depuis trois ans, et qui promettaient à un père infirme et nécessiteux un appui prochain dans les talents de son fils! une tendre mère qui, pendant tout le jour, s'est épuisée de fatigues et de privations pour subvenir aux besoins de sa famille, n'entendra donc jamais sa fille charmer, par quelque lecture, l'ennui de son travail et de ses longues veillées!... ah! qu'on ne fut témoin de délices éternelles, des espérances de bonheur que ces heureuses réminiscences d'éducation faisaient naître dans l'âme de l'indigent, ne pourra voir de sang froid qu'on lui ravisse avec tant d'inflammation la plus pure de ses jouissances, la plus douce de ses consolations!

En résumant ces réflexions sommaires rédigées à la hâte, mais fondées sur un examen attentif du statut, je maintiens que les changements apportés à la régie des écoles élémentaires portent avec eux tous les germes de la destruction. Je désire me tromper dans toutes ces prévisions, et toutes fois je demeure persuadé qu'à moins de modification bien soudaine, les écoles maintenant en activité vont recevoir de trop rudes coups pour que la plupart d'entre elles n'en soient pas abattues. Les intentions actuelles et biens connus de plus d'un instituteur, peuvent déjà fortifier les alarmes que je conçois pour l'avenir; et pour exprimer en peu de mots ma pensée tout entière sur cette loi de funeste présage, je la crois, dans ce pays, plus à redouter pour les progrès de l'éducation, que ne l'est pour la vie humaine, le *Choléra Morbus* dont nous sommes effrayés depuis si long temps.

### LE SOLITAIRE.

### PARLEMENT PROVINCIAL.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE  
JEDI, 10 JANVIER 1833.

PRÉCIS DES DÉBATS

Sur les diverses références relatives à la composition du Conseil Législatif.

La chambre en comité général.

M. Wotele à la chair.

M. Bourdages, se leva et dit qu'il croyait devoir informer la chambre de son but en proposant les résolutions qu'il tenait dans sa main: la chambre il y a queques années a cru devoir

pétitionner le gouvernement britannique sur la composition du conseil législatif; la réponse que cette chambre a reçue de lord Goderich, fut que le choix du conseil législatif, dont il était parlé dans la pétition serait l'objet d'une communication séparée. Cette année la chambre envoya une adresse à Son Excellence pour la prier d'informer la chambre s'il elle a reçu quelques informations sur ce sujet. La chambre devait faire cette application d'après la réponse de lord Goderich. La réponse qu'a faite Son Excellence à cette demande doit nous faire conclure que de deux choses l'une, ou ce ministre a oublié ou il a abandonné ce sujet; ce qui l'a engagé à demander au Gouverneur en-chef s'il avait reçu aucune communication de la part de lord Goderich, est que depuis l'année dernière il y a quelques changements dans la composition du conseil législatif. Son but est de trouver quelque moyen pour maintenir l'harmonie et la paix. Tout le monde connaît la réponse de l'administrateur à la demande de la chambre, cette réponse est mortifiante pour la chambre, car elle comporte que votre demande est indiscrète; il ne vous reste donc plus qu'à solliciter le gouvernement impérial. Quant à lui, M. Bourdages, depuis l'année dernière qu'il est dans les affaires il s'est toujours aperçu que le conseil législatif retardait le bonheur du pays et ne portait que des entraves à son avancement et au bien-être de ses habitants. En outre, le conseil est composé d'une manière inconstitutionnelle sa formation n'est pas conforme à la constitution d'Angleterre, car d'après les principes de cette constitution les trois branches de la législature sont indépendantes l'une de l'autre, et aucune de ces branches n'a le droit d'en créer une autre, ainsi la branche exécutive ne peut d'après ces principes créer la branche législative. Tout ce qu'il désire est la correction d'un tel abus, qu'il est impossible de tolérer, car en effet nous ne pouvons jamais laisser dans la même main deux branches de la législature coloniale. Il maintiendra toujours que tant que le conseil législatif sera composé d'individus qui ne sympathisent pas et n'ont aucun ne harmonie avec le peuple, nous ne pouvons avoir de paix, d'union et de bonheur dans cette colonie. Une des raisons majeures qui l'ont engagé à proposer ses résolutions, c'est que l'absence de cette question est insupportable en Angleterre, et que conséquemment il faut prendre des moyens inusités en outre il croit qu'il est inutile de adresser au ministre colonial, qui en effet fera comme il a toujours fait, c'est-à-dire, dont n'era beaucoup de belles promesses qui n'aboutiront à rien de réel. En effet vu à huit années qu'on invoque, sans en être plus avancé, à justice de Sa Majesté. Tout ceci est si palpable qu'il croit que tous les honorables membres de cette chambre doivent être persuadés comme il l'est qu'il est nécessaire de reformer cet abus. Quant à lui M. Bourdages, il a étudié cette question, et c'est l'étude qu'il en a faite qui l'engage à proposer ces résolutions, il espère que d'autres membres de cette chambre qui l'ont étudié aussi bien que lui, pourront proposer de leur côté ce qu'ils croient plus efficace. On pourra combiner ces différents plans ensemble et trouver un remède, mais il faut bien prendre garde que tout en adoptant tel ou tel remède nous n'en adoptons pas un pis que le mal lui-même. Il n'est inspiré, encore une fois, dans tout ce qu'il propose et tout ce qu'il dit que par l'intérêt de son pays, ce même intérêt lui fera ajouter qu'il croit fermement qu'il n'y a pas de paix à avoir tant que le conseil législatif sera organisé comme il l'est actuellement, car tout que l'exécutif le nommera il sera l'ennemi de son pays ou au moins de reconnaissance avec lui. Il est tenu d'y remédier, si l'on ne prend pas enfin la résolution d'avoir justice on nous traînera encore pour quarante deux années comme on a déjà fait; enfin nous en avons vu assez pour voir que toutes les belles promesses sont restées là et qu'elles se sont évaporées en fumée. En conséquence il propose les résolutions suivantes. (Et M. Bourdages lut les résolutions, et après avoir dit quelques mots en explication sur chacune d'elles il s'assit.)

M. Foratier Papineau croit qu'il ne peut y avoir aucune question d'une aussi grande importance que celle maintenant sous considération. Ce serait une grande erreur que de croire que parce qu'il n'y a des pétitions que d'une partie de la province, le reste ne fait pas écho avec ces sentiments. Nous ne devons attribuer ce manque de pétitions de la part des habitants de tous les comtés qu'à la calamité désastreuse qui nous a visités cette année. — Ainsi c'est une grande erreur pour le chef de l'administration d'avoir dit qu'il a paru du mécontentement dans cette province; cette phrase de l'exécutif tendait à tromper le peuple. Le chef de l'administration ne serait pas tombé dans une pareille erreur s'il n'avait pas préféré goûter et passer ses jours dans les repas dans son château St. Louis que de chercher un remède aux maux de ce pays; sans la calamité qui a ravagé cette contrée malheureuse, il aurait été accablé de pétitions de toutes les parties de la province, lui demandant un remède aux maux qu'elle souffre. L'homme fut un remède radical, car le gouvernement est vicieux — ne convenant pas au Canada, il ne produit que le trouble. Ce n'est que parce que nous sommes gouvernés par des mots qu'on a pu croire que la constitution anglaise convenait à ce pays — On a cru avoir tout dit au peuple canadien en lui disant qu'il avait la constitution anglaise, ce modèle de toutes les constitutions — la constitution anglaise qui a élevé le peuple anglais au-dessus des autres nations. Eh bien! quand même nous l'aurions cette constitution, et lors même qu'elle serait aussi magnifique qu'on nous la représente, s'en suit-il qu'elle convient au Canada? Non; il faut un gouvernement à une colonie naissante telle que celle-ci, où l'éducation est une éducation industrielle, différent de celui d'une grande nation où l'éducation porte à toutes les jouissances du luxe et où il y a de grandes fortunes. On peut donc dire que quand bien même nous l'aurions il faudrait aussi nous dire qu'elle fait notre bonheur et

que nos constituans sont satisfaits. Si quel-  
 qu'un peut ainsi torturer les opinions de ses cons-  
 tituans, et dire qu'ils le sont, qu'il le fasse;  
 quant à lui il ne le peut. — En référence aux ré-  
 solutions, c'est une erreur que de croire que  
 c'est l'acte constitutionnel que nous devons  
 notre droit d'avoir une constitution—c'est un  
 droit qui nous vient de naissance. On peut voir  
 dans le gouvernement de la Jamaïque l'exemple  
 d'un gouvernement représentatif sans charte ni  
 acte de parlement anglais. Le chef de l'armée  
 qui s'en empara les invita à se nommer des re-  
 présentans; ils le firent et en ont toujours eu  
 depuis ce temps-là sans que le gouvernement  
 anglais l'ait trouvé illégal. Dans cette colonie  
 le général Murray agit d'une manière toute dif-  
 férente; il prétendit avoir eu des instructions de  
 la mère patrie, il fit une proclamation, &c.  
 Les motifs de la conduite du général Murray  
 étaient que les habitans étaient canadiens et  
 catholiques romains—c'est des cette époque  
 qu'on a commencé à mettre les canadiens dans  
 un état de dépendance comparative et qu'on a  
 commencé à leur faire un crime et de leur nom  
 et de leur religion, mal qui dure encore à pré-  
 sent. Les premiers représentans à la vérité  
 étaient des canadiens; il fallait nommer des ca-  
 nadiens, il n'y avait pas d'autres habitans en  
 Canada, si on en excepte les vivandiers qui  
 avaient suivi l'armée anglaise. M. Papineau  
 proposa ici à décrire de quelle manière les cana-  
 diens mirent bas les armes devant les anglais;  
 quelles étaient leurs espérances, parmi les-  
 quelles étaient celles qu'on leur conservait leur  
 religion et leurs lois; comment ils avaient raiso-  
 nablement attendu que la foi des traités serait  
 conservée et que le gouvernement anglais l'obser-  
 verait en tout point, puisque le traité conclu par un  
 chef d'armée à la force d'un acte de gouverne-  
 ment. Il expliqua ensuite la marche lente par la  
 quelle le système représentatif s'était introduit  
 dans la province; il dit que la seule raison qu'on  
 donnait pour en exclure l'adoption était que l'état  
 de la province ne le permettait pas. Enfin que  
 l'Angleterre fit un gouvernement pour le Canada,  
 chose inconnue dans toutes les autres colonies an-  
 glaises, et comment enfin d'année en année on  
 a fait des expériences politiques sur nous. M.  
 Forster procéda ensuite à lire l'acte constitution-  
 nel et dit que si les dispositions en étaient vicie-  
 useuses, le préambule néanmoins était correcte,  
 jusqu'à ce point que les lois du pays seraient  
 respectées: maxime à la vérité salutaire; mais  
 il aurait dû ajouter la pratique à la théorie, car  
 cet acte est vieux pour n'avoir pas introduit  
 le système représentatif qu'ils auraient dû  
 introduire, système qui est un boulevard contre  
 la tyrannie, l'oppression et les pouvoirs arbitrai-  
 res. Mais on envoyait des gouverneurs étran-  
 gers, ignorant nos mœurs et nos coutumes, et ils  
 avaient le pouvoir de nommer et de congédier  
 et le conseil législatif; c'était une contradiction  
 dans les termes qui dura depuis 1774 jusqu'à 1790.  
 Cette époque aurait été des plus malheureuses  
 pour cette contrée si elle n'eût pas été sous l'ad-  
 ministration de lord Dorchester, homme d'un  
 grand caractère et magnanime, peut-être le seul  
 gouverneur que le Canada ait eu qui ait pris un  
 intérêt véritable à cette colonie. Ces jours de  
 bonheur furent de courte durée, et bientôt suc-  
 céda l'administration sévère du gouverneur  
 Haldimand, qui établit un système pesant  
 d'oppression sur le peuple qu'il gouvernait.  
 Néanmoins le gouvernement d'alors avait  
 des impôts comme celui d'aujourd'hui—ceux qui  
 le supportaient ne faisaient pas d'attention aux  
 plaintes de la nation, et on appelait les bons  
 sujets ceux qui voulaient supporter le conseil législatif;  
 ils ont même ce nom aujourd'hui. On craignait  
 autant lors de demander un système représen-  
 tatif que l'on craint à présent de demander la  
 réforme d'une des deux branches de la légis-  
 lature. Nous n'avons qu'à parcourir les pa-  
 piers qui nous restent de ces jours, et personne  
 ne voudrait retourner à cette époque. Ce n'est  
 pas avec des théories que l'on forme des hom-  
 mes, ni en leur apprenant à lire et à écrire, mais  
 c'est en les faisant rencontrer dans l'arène pu-  
 blique pour discuter et développer les sciences  
 politiques; alors on formera des hommes tout  
 différens de ces esprits serviles et indolens qui  
 trouvent que toutes choses existantes sont  
 bien, seulement parce qu'elles existent; l'ob-  
 jet de toutes les recherches sont les places et  
 les louanges du gouvernement, si bien que  
 si la peste, la famine et la guerre avaient des  
 pléiades, des situations et des louanges à don-  
 ner, ils trouveraient des panégiristes. La popu-  
 lation de cette colonie devrait avoir un contrôle  
 sur l'administration, les deux autres branches  
 n'appartiennent pas au système représentatif.  
 Le Canada est la seule partie de l'Amérique où  
 il existe une espèce de noblesse pour la vie. Ce  
 n'est qu'une singerie, car ces pairs ne peuvent  
 pas être comparés aux pairs anglais plus que  
 le singe peut être comparé à l'homme. En re-  
 tournant au temps où la constitution nous fut  
 donnée, nous trouverons les raisons qui ont fait  
 établir un conseil législatif. Il croit que c'est  
 un acte purement de machiavélisme, car il y  
 avait de grands mécontentemens dans les Etats  
 de l'Est, et les compagnons de Washington  
 avaient formé le plan de s'établir en une nobles-  
 se héréditaire sous le titre de Cincinnati; par  
 un coup de politique le ministère anglais crut  
 pouvoir obtenir quelques avantages dans les Etats  
 de l'Est en mettant comme une tentative les titres  
 de comtes, ducs, lords, &c., que l'on estime  
 tant en Europe et que l'on regarde si peu en  
 Amérique. M. Papineau réfuta ici au long à  
 l'histoire des Etats-Unis, et compara les Etats  
 du Sud avec ceux de l'Est. Nous n'avons pas  
 malheureusement pu le suivre ici comme dans  
 plusieurs autres endroits dans ses références lon-  
 gues et scientifiques à l'histoire, tant de cette  
 colonie que de toutes les colonies anglaises et  
 des Etats-Unis. Il ajouta à ces remarques qu'il  
 était malheureux qu'on eût choisi pour faire ces  
 expériences politiques qui n'ont pas réussi. Il  
 parla ensuite au long sur la dignité des consen-  
 sers législatifs, et tourna en ridicule leur titre  
 d'honorable et le droit qu'ils ont de se promener  
 dans les anti-chambres du gouverneur. Il ajouta  
 qu'il n'y avait rien ici qui pût constituer une  
 aristocratie—pas de grandes fortunes ni de noms  
 illustres. Il croit que ceux qui nient que la con-  
 vention proposée soit conforme aux principes et  
 à la pratique anglaise, n'ont pas étudié l'histoire  
 des colonies. Ici, M. Papineau parla au long  
 de l'histoire des Etats, et en particulier de Mas-  
 sachusetts, New-Hampshire, Connecticut et  
 Rhode-Island. Il donna de grandes louanges  
 au système républicain qui avait produit de si  
 heureux effets, surtout dans ces deux derniers  
 endroits. Ici, dit-il, nous avons eu un change-

ment continu de gouverneurs, si bien, que  
 depuis 1819 nous en avons changé 11 ou 12,  
 tandis que dans le Connecticut et le Rhode-  
 Island on eut le même gouverneur pendant 30  
 années et le même juge jusqu'à 49 années con-  
 secutives. Quoiqu'on nous ait promis une ré-  
 forme depuis plusieurs années, le conseil légis-  
 latif est pis que jamais. On nous a parlé beau-  
 coup comme d'un acte de libéralité d'avoir pris  
 l'année dernière 5 membres Canadiens de  
 cette chambre et 3 Anglais seulement; mais  
 lorsqu'on considère dans quel temps et de quel-  
 le manière ils furent appelés à y prendre leur  
 siège—quelque temps avant la session—on verra  
 qu'en leur accordant cet honneur stérile  
 on voulait seulement les arracher à cette  
 chambre pour les noyer dans une majorité du  
 conseil—et même depuis ce temps on a vu un  
 nombre égal de personnes nommées qui sont  
 reconnues pour avoir supporté l'administra-  
 tion du comte Dalhousie. Il croit qu'on aurait  
 pu nommer ces conseillers dans un autre temps,  
 et n'avoir pas essayé, en les nommant à la  
 veille d'un parlement, d'influencer leurs votes.  
 Un fait notoire que le gouverneur a commu-  
 niqué lui-même à une trentaine de personnes,  
 est la nomination de 3 nouveaux conseillers lé-  
 gislatifs—un fait connu—fait qu'on peut ap-  
 prendre à tous les coins de rues—Eh bien!  
 quand la chambre a demandé au gouverneur  
 la communication de ce fait, il se retire der-  
 rière sa dignité, et refuse de complaire à la de-  
 mande juste et raisonnable de cette chambre.  
 On peut voir encore la partialité des nomina-  
 tions sous un autre point de vue—les comtés  
 sur la rive sud du Saint-Laurent contiennent  
 une population de près de 120,000 Canadiens,  
 dont pas un n'est nommé au conseil, tandis que  
 dans les townships de l'Est, dont la population  
 n'est que de 30,000 habitans, il y a deux con-  
 seillers législatifs de nommés. Il est difficile  
 de concevoir une préférence aussi marquée  
 que nous avons le droit de nous attendre à tout  
 le contraire après les promesses répétées qu'on  
 nous a faites. M. Papineau réfuta ensuite à la  
 pétition de Montréal et après quelques remar-  
 ques sur les mots de la pétition touchant la  
 nomination des conseillers législatifs, il ajouta  
 quelques membres Canadiens appelés au conseil  
 devraient être en éternel dégoût lorsqu'ils  
 voyent leurs efforts inutiles et les nouvelles  
 nominations de jeunes gens présumés et  
 sans propriété fixe dans le pays, quoiqu'il  
 en ait posséder beaucoup dans le Haut-Canada  
 et en Angleterre, et qui seraient en conséquence  
 plus propres à être conseillers législatifs dans  
 le Haut-Canada et en Angleterre qu'ici. Il lui  
 parait qu'un semblable conseil ne peut harmo-  
 niser avec la chambre d'assemblée, il croit  
 que l'Angleterre aurait dû apprendre que le  
 gouvernement d'une colonie doit être une dé-  
 mocratie vu qu'il est moins dispendieux qu'une  
 aristocratie. Ici nous avons besoin d'une dé-  
 mocratie composée d'hommes industrieux, et  
 ce n'est que d'une démocratie que l'Angleterre  
 pourrait retirer ces grands avantages. M. For-  
 ster Papineau, après avoir fait quelques re-  
 marques sur l'acte constitutionnel et sur le mo-  
 dèle de convention, disant qu'on ne devrait pas deman-  
 der s'il est nouveau mais s'il est approprié  
 termina en disant, que de deux choses l'une  
 ou il fallait dire que tout est bien et le laisser  
 ainsi, ou proposer un remède efficace à ce qui  
 est vicieux.

**PROCEDES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.**  
 Samedi 12 janvier 1833.  
 10 heures A. M.  
 M. J. F. M. Trudeau est interrogé sur les  
 événemens du 21 mai.  
 4 heures.  
 Le greffier met devant la chambre des états  
 des naissances, mariages et sépultures en 1829,  
 1830 et 1831 dans le district de Montréal.  
 La résolution relative aux places d'élection  
 dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, est  
 référée.  
 Passé et référé le bill en faveur de la Société  
 Congrégationnelle.  
 Message envoyé au conseil demandant que  
 les honorables Felton, Stuart et Bell comparais-  
 sent devant le comité d'éducation pour être in-  
 terrogés sur les terres des Jésuites et celles in-  
 cluses dans le bill des forges de St. Maurice.  
 M. Hamilton présente une pétition de Robert  
 Armour, Ecr. au sujet du Bureau de la Poste,  
 laquelle pétition et les divers rapports à ce su-  
 jet sont référés à un comité, avec instruction  
 de s'enquérir sur l'expédience d'établir des com-  
 munications de poste plus fréquentes dans le  
 district de Gaspé.  
 La considération du rapport sur le pont de  
 Nicolet est remise à samedi.  
 M. Young présente une pétition des citoyens  
 de la Bass-Ville, contre le bill pour empêcher  
 de miner le cap.  
 Sur motion de M. Young les messages et le  
 rapport sur les subsides, sont référés à un  
 comité.  
 Passé le bill pour incorporer le cimetière de  
 St. Hyacinthe, et celui des locataires et loca-  
 teurs.  
 Le bill pour autoriser les protonotaires à car-  
 tapher les registres, est renvoyé au 21 août—pour  
 57 contre 4.  
 Le bill de l'agent est la 2<sup>e</sup> fois, et considé-  
 ration samedi.  
 Le bill pour prêter du grain de semence aux  
 pauvres est référée.  
 La chambre procède sur le rapport des arbi-  
 tres du Haut et du Bas-Canada &c. et siègera  
 de nouveau samedi.  
 Le rapport le message et la dépêche relatifs  
 au juge Kerr, sont remis à samedi.  
 Le bill relatif à la distribution des cartes de  
 M. Bouchette remis à samedi.  
 La chambre en comité sur la lettre de MM.  
 Jobin et Walker, commissaires pour l'élection  
 contestée de M. Berthelot, résout—Que les  
 commissaires procèdent d'après la loi.

**Lundi, 14 janvier 1833.**  
 M. l'Orateur met devant la chambre une  
 lettre de l'hon. D. B. Viger, avec la copie  
 suivante d'une lettre de lord Howick:  
**MONSIEUR,**  
 "J'ai l'honneur de vous transmettre ci-  
 jointe, copie d'une lettre du 19 de ce mois,  
 de lord Howick, écrite par ordre de sa sei-  
 gneurie, lord Goderich, pour m'informer de  
 la détermination du gouvernement de Sa  
 Majesté relativement à M. Stuart, ci-devant  
 procureur-général de la province.  
 "Un commentaire de ma part sur ce do-

cument serait inutile. L'assemblée verra  
 d'un coup, quelles ont été les démarches du  
 secrétaire d'état, et les moyens qu'il a em-  
 ployés pour pouvoir se mettre en état de  
 donner à Sa Majesté l'avis dont il est ques-  
 tion, d'accéder aux vœux du peuple du pays  
 dont les représentans réclamaient cet acte  
 de justice en son nom.  
 "Je vous prie, monsieur, de vouloir bien  
 faire agréer à l'assemblée les assurances de  
 mon profond respect, et de recevoir vous-  
 même celles de celui avec lequel,  
 J'ai l'honneur d'être  
 votre très humble et  
 très obéissant serviteur."  
 (Signé) D. B. VIGER.  
 Londres, ce 22 nov. 1832.  
 L'hon. L. J. Papineau, Orateur }  
 de la Chambre d'Assemblée }  
 du Bas-Canada, &c. Montréal. }  
 N. B. L'importance de cette communi-  
 cation m'engage à l'envoyer par duplicata,  
 celle-ci sera mise à bord du paquet de Li-  
 verpool, la seconde sera envoyée par le pa-  
 quet de Londres.  
 (Copie)  
 Downing-Street, 19 nov. 1832.  
 Monsieur.—J'ai reçu ordre du vicomte  
 Goderich de vous informer que sa Seigneurie  
 a pleinement et mûrement considéré les  
 divers documents qui lui ont été transmis  
 par le procureur-en-chef du Bas-Canada  
 et par vous-même, en explication des motifs  
 qui ont induit la chambre d'assemblée  
 de cette province à demander à lord Ayl-  
 mer de destituer M. Stuart de l'office de  
 procureur-général du Bas-Canada, et qui  
 ont mu le gouverneur, en conformité de  
 son office, jusqu'à ce que le plaisir de Sa  
 Majesté fût connu: de même que divers  
 documents que M. Stuart a transmis à ce dé-  
 partement à sa défense.  
 Dans la poursuite, lord Goderich a pro-  
 fité de l'assistance du procureur et du sol-  
 liciteur-général de Sa Majesté, qui ont dé-  
 voué beaucoup de temps et de travail à ce  
 sujet.  
 Après une investigation des plus soignées,  
 lord Goderich a senti qu'il était de son de-  
 voir d'aviser Sa Majesté de confirmer la sus-  
 pension de M. Stuart, et il a pu à Sa Ma-  
 jesté d'ordonner qu'il fût préparé une com-  
 mission nommant une autre personne pour  
 remplir l'office de procureur-général du  
 Bas-Canada.  
 Je suis, monsieur,  
 Votre très obéissant serviteur,  
 (Signé) Howick.  
 D. B. Viger, écr.  
 [Copie.]  
 Milord,  
 J'ai reçu hier au soir, votre lettre l'atée  
 du même jour, par laquelle je suis informé,  
 d'après les instructions de lord vicomte Go-  
 derich, qu'à la suite de l'examen laborieux et  
 des démarches dont sa Seigneurie daigne  
 me faire part, sa Seigneurie a cru devoir  
 donner à Sa Majesté, comme son avis, que  
 la suspension de M. Stuart fut confirmée;  
 et qu'il avait plu à Sa Majesté d'ordonner  
 qu'on préparât une commission nommant  
 une autre personne pour remplir les fonc-  
 tions de procureur-général du Bas-Canada.  
 Vous voudrez bien, milord, vous charger  
 de prier sa Seigneurie, de vouloir bien agréer  
 avec l'assurance de mon profond respect,  
 mes remerciemens de cette importante com-  
 munication que je vais faire parvenir à l'as-  
 semblée au plutôt possible.  
 Je vous prie de recevoir l'assurance du  
 respect avec lequel  
 J'ai l'honneur d'être,  
 Votre très humble et  
 obéissant serviteur,  
 (Signé) D. V. VIGER.  
 London Coffee House, Ludgate Hill, 20  
 novembre 1832.  
 Lord Howick,  
 Sous-secrétaire d'état pour les colonies, &c.  
 &c. &c.  
 M. Archambault rapporta des amende-  
 mens au bill pour le soulagement des pau-  
 vres, dans le prêt de froment et autres grains  
 de semence.  
 M. Thibaut fut ajouté au comité sur  
 le bill pour amender l'acte de sub-division  
 de la province en comtés.  
 M. Vanfelson présente une pétition de  
 divers habitans de la ville de Québec, en  
 faveur des syndics actuels du marché neuf  
 de la rue St. Paul, pour qu'ils continuent en  
 office pendant deux années encore; la quelle  
 est référée au comité sur le bill pour amender  
 l'acte concernant le dit marché.  
 La considération des rapports de la der-  
 nière et de la présente session sur les che-  
 mins et améliorations intérieures, est fixée  
 pour le 22 courant.  
 M. Stuart fit motion de renouveler l'or-  
 dre du jour pour que la chambre se for-  
 mât en comité sur l'acte de la qualification des  
 jurés; M. Bourdages fit motion d'en re-  
 mettre la considération au 21 octobre pro-  
 chain; négative, pour 15, contre 43. On  
 agréa alors la motion de M. Stuart, et le dit  
 ordre est fixé pour le 22 courant.  
 La seconde lecture du bill pour l'inspec-  
 tion du bœuf et du lard est remise à demain.  
 Le bill relativement à un pont sur la ri-  
 vière Ste. Anne, est la seconde fois, et le  
 grousement en est ordonné.  
 Dr. Robert Nelson, de Montréal, fut  
 examiné rapport aux affaires de Montréal  
 le 21 mai dernier.  
**Mardi, 15 janvier 1833**  
 10 heures A. M.  
 Message reçu du conseil agréant le bill  
 pour la division de la commune du fief St-

Antoine de la Rivière du Loup parmi les  
 propriétaires d'icelui; et permettant aux  
 honbles. Felton et Stuart de comparaitre  
 devant le comité d'éducation.  
 M. Bourdages un des membres du comité  
 de bonne correspondance avec le conseil lé-  
 gislatif, se lève à sa place et informe la  
 chambre, que comme il appert par le dit  
 message que le nom de l'honble. M. Bell  
 n'y est pas inclus, comme ayant permis  
 de paraître devant le comité, selon la de-  
 mande du message du 12 courant, il avait  
 été prié par l'honble. Sir John Caldwell,  
 président du comité de bonne correspon-  
 dance de la part du conseil, de dire que M.  
 Bell, à cause de l'indisposition sérieuse d'un  
 de ses fils, n'était pas présent au conseil  
 lorsque le message fut remis, et que c'est  
 la cause pour laquelle son nom ne parait  
 pas dans la réponse au dit message.  
 Le Dr. Robert Nelson est interrogé sur  
 les événemens du 21 mai.  
 4 heures P. M.  
 M. Archambault rapporta des amende-  
 mens au bill pour amender l'acte de la sub-  
 division de la province en comtés et au bill  
 d'agriculture—considération mardi.  
 M. Taylor rapporta des amendemens au  
 bill pour établir des compagnies d'assurance  
 mutuelle contre le feu—considération mardi.  
 M. Huot introduit un bill pour diminuer  
 les frais d'annonce pour ratification—2<sup>e</sup>  
 lecture lundi.  
 M. Young présente une pétition du faux-  
 bourg St-Roch, demandant que le nouveau  
 marché de la rue St-Paul soit mis sous la ré-  
 gie de la corporation—référé au comité sur  
 le dit marché.  
 La seconde fois le bill pour l'inspec-  
 tion du bœuf et du lard—référé.  
 Les raisons des membres absens sont con-  
 sidérées, et on décide que  
 M. Lidore Bedard est en pays étranger.  
 MM. Bouffard, S. De Bleury, A. Demers,  
 J. T. Drolet, J. J. Girouard et P.  
 E. Tachereau, sont excusés pour cause de  
 mauvaise santé.  
 M. L. H. Lafontaine excusé pour cause  
 de maladie dans sa famille.  
 Et il est ordonné que le sergent d'armes  
 ira quérir MM. Joseph Bédard, J. Baxter,  
 et François Languepod.  
 La cause de l'absence de M. Peck sera  
 considérée de nouveau mardi.  
 La chambre en comité sur les diverses ré-  
 férences relatives à la constitution et compo-  
 sition du conseil législatif, passa les trois  
 résolutions suivantes, qui furent rapportées  
 et agréées.  
 Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité,  
 que du moment où d'après les capitulations,  
 les habitans du Canada devinrent sujets britan-  
 niques, ils eurent droit de jouir du sys-  
 tème représentatif et des droits politiques des  
 sujets Anglais.  
 Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité,  
 que la disposition de l'acte de la 31<sup>e</sup> Geo.  
 III, chap. 31, qui revet Sa Majesté du pouvoir  
 extraordinaire insolite, contraire aux principes  
 de la constitution britannique, de composer  
 son g<sup>e</sup> une branche toute entière de la légis-  
 lature provinciale, est incompatible avec les  
 principes d'un gouvernement libre.  
 Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité,  
 que l'expérience de plus de quarante années, a dé-  
 montré que la constitution et la composition  
 du conseil législatif de cette province n'ont pas  
 été et ne sont pas propres à procurer à cette  
 province, le contentement et le bon gouverne-  
 ment d'icelle, ni dès-lors à favoriser le dévelop-  
 pement de ses ressources et de son industrie.  
 Pour les résolutions MM. Aniot, Ar-  
 chambault, E. Bedard, Bertrand, Bourdages,  
 Bureau, De Bleury, Deligny, Des-  
 champs, De Witt, J. Dorion, P. A. Do-  
 rion, Fortin, Guillet, Hamilton, Huot,  
 Kimber, Leslie, Letourneau, Lemay, Mas-  
 son, Méhot, Morin, Poulin, Proulx, Ray-  
 mond, Rivard, Rochon, Rodier, Simon,  
 Thibaut, Trudel, Valois, Viger (34).  
 Contre—MM. Anderson, Baker, Ber-  
 thelet, Caldwell, Casgrain, Courteau, Cu-  
 tier, Davis, Goodhue, Gogy, Heriot,  
 Hoyle, Neilson, Power, Quesnel, Quirouet,  
 Scott, Stuart, A. C. Tachereau, Taylor,  
 Vanfelson, Wood, Wright, Wurtele et  
 Young (26).  
 Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité,  
 qu'il est urgent que cette chambre s'adresse au  
 Parlement impérial, pour solliciter la passa-  
 tion d'un acte autorisant la convocation d'une  
 convention toute électorale, choisie par les élec-  
 teurs actuels des comtés, cités et bourgs, en-  
 voyant des délégués en nombre égal à celui des  
 représentans qu'ils envoient en parlement pro-  
 vincial, avec pouvoir et autorité de proposer au  
 dit acte de la 31<sup>e</sup> Geo. III, chap. 31, tels  
 amendemens qu'il leur paraîtrait les plus pro-  
 pres à faire naître et procurer la paix, le con-  
 tement et le bon gouvernement de la pro-  
 vince, sous la protection et l'autorité de la mé-  
 tropole, et par là même assurer et perpétuer la  
 reconnaissance et la durée de l'attachement de  
 la colonie pour la mère-patrie, qui lui aurait  
 conféré un aussi estimable bienfait.  
 M. Leslie fit motion en amendement de  
 retrancher tous les mots après "passation  
 du bill" et d'y substituer les suivans: "pour  
 amender l'acte 31 Geo. III, chap. 31,  
 "en statuant que personne ne sera membre  
 "du Conseil Législatif du Bas-Canada,  
 "sans avoir résidé au moins quinze ans  
 "dans la Province, et sans avoir un revenu  
 "net de £500 par an au moins, provenant  
 "de biens-fonds situés dans la Province."  
 Négative—pour 2 (MM. Leslie & Hamil-  
 ton) contre 58.

**QUEBEC:**  
**MERCREDI, 16 JANVIER, 1833.**  
 Les débats ont été repris hier au soir sur les  
 résolutions de M. Bourdages au sujet du con-  
 seil législatif, et ils se sont prolongés jusqu'à une  
 heure et demie après minuit. On verra que la  
 question principale a été emportée, et qu'il n'y  
 a eu de rejeté que la dernière résolution de M.  
 Bourdages, qui proposait une convention pour  
 s'enquérir et rapporter aux ministres les change-  
 mens qu'il est nécessaire de faire à l'acte de la  
 constitution, la majorité ayant décidé que la  
 chambre elle-même devait se charger de cette  
 tâche en nommant un comité à cet effet.  
**NOUVELLES ÉTRANGÈRES.**  
**FRANCE.**  
 PARIS, 19 novembre, à 6 heures du soir.—La  
 procession à la Chambre des députés a failli de-  
 venir une scène tragique. Un homme, placé  
 sur le Pont-Royal, au passage le cortège, a tiré  
 un coup de pistolet au Roi. S. M. était à che-  
 val; la balle passa au-dessus de sa tête, sans tou-  
 cher personne. L'assassin parait appartenir aux  
 dernières classes du peuple. Il fut immédiate-  
 ment saisi par les spectateurs et transporté aux  
 bureaux du ministère de l'intérieur, où il est  
 gardé. Cet incident a créé une sensation beau-  
 coup plus vive que le discours d'ouverture des  
 Chambres.  
 —20 novembre.—Voici quelques détails sur  
 la tentative d'assassinat d'hier; ils sont extraits  
 du *Nonvelliste*:  
 "Parmi les personnes qui, à la vue du Roi,  
 firent entendre des acclamations les plus bruyan-  
 tes, on remarqua un homme, mal mis, âgé  
 d'environ 30 ans, d'une taille moyenne, qui de  
 la main droite agita son chapeau en l'air. Il tira  
 un pistolet de sa poche, au moment où le Roi  
 passait devant lui et visant S. M. de la main  
 gauche, il continua de la droite à agiter son  
 chapeau.  
 "Une jeune femme, placée près de lui, aperçut  
 ce mouvement et lui saisit le bras droit, ce qui  
 changea la direction du coup de feu. L'assas-  
 sin disparut aussitôt parmi des groupes absens  
 de gens mal habillés et qui paraissaient dis-  
 posés à le protéger. Dans sa fuite, il laissa  
 tomber le pistolet qu'il avait déchargé et un au-  
 tre qui était chargé. La détonation fut très  
 forte; la balle effleura le chapeau de M. Gabriel  
 Desjardins, aide-major général de la garde na-  
 tionale, qui faisait partie du cortège. Un mou-  
 vement d'alarme se manifesta dans toute la suite  
 de Sa Majesté.  
 "La jeune femme qui saisit le bras de l'assas-  
 sin est fille d'un maître de poste dans les en-  
 virons de Dunkerque; elle se nomme Mlle. Boury.  
 Lorsqu'on la conduisit chez le commissaire de  
 police, pour y faire sa déclaration, elle éprouva  
 une violente attaque de nerfs. Au retour du Roi  
 de la Chambre, Leurs Majestés et Madame  
 Adélaïde allèrent la voir et eurent pour elle toute  
 sorte d'attentions.  
 "Des révélations faites aux autorités les ont  
 mises sur la voie de l'assassin et d'une conspi-  
 ration, dont il n'était que l'instrument. A l'heure  
 à laquelle nous écrivons, minuit, le ministre de  
 l'intérieur et le Procureur Général sont chez le  
 préfet de police."  
**[NOUVELLES COMMERCIALES.]**  
**LIVERPOOL, 4 DÉC.**—La farine a augmenté  
 de 1s. à 1s. 6d. par quart. La Potasse de  
 Montréal est en demande à 25s. et 25s. 6d.  
 La Perle est 30s. mais très-peu de vente.  
 Le Blé a eu une avance de 2d. à 3d. par 70  
 livres.  
**LONDRES, 3 DÉC.**—La farine est en demande  
 à une avance de 1s. 6d. à 2s. par sac. Le blé a  
 aussi augmenté de 1s. par quartier.  
 Nous avons reçu lundi le premier numéro de  
 la nouvelle série de l'ALBION, journal anglais  
 publié à New-York. Nous ne saurions trop  
 recommander ce journal aux personnes qui a-  
 ment à suivre la Littérature Anglaise. Quoique  
 la forme de la nouvelle série soit de beaucoup  
 plus grande que celle de l'ancienne, le prix de  
 l'abonnement reste le même, 6 piastres par an-  
 née.  
**ACCIDENT FACHEUX.**—Lundi le 13 du cou-  
 rant dans la paroisse Ste. Anne de l'épave d'un  
 jeune homme du nom de Pierre Tessier, étant  
 occupé à charoyer du bois de corde fut ébranlé  
 par la chute d'un tronç d'arbre pourri et mourut  
 deux ou trois heures après; il jouissait d'un  
 excellent caractère.—*Communiqué.*  
**CORRESPONDANCE.**  
 Monsieur l'Éditeur.—Permettez-moi un mot  
 en réponse à l'écrit de l'AMI de BIEL PUBLI,  
 qui a paru dans votre feuille du onze courant,  
 et dirigé contre les Syndics du Nouveau Mar-  
 ché de la rue St. Paul. Je ne perdrai pas mon  
 temps à repousser les erreurs de fait de cet écri-  
 vain, je me contenterai de le renvoyer à l'acte  
 de 1829, pour voir si les Syndics ont été nom-  
 més l'année dernière &c. Si l'AMI est voulu  
 être juste, il aurait vu que les Syndics, bien  
 loin de mériter du blâme et des reproches, ont  
 été dignes au contraire d'éloge de la part du public,  
 pour avoir su tirer un si bon parti du terrain pu-  
 blic qui a été commis à leur administration, et  
 c'est ce qui sentira sans doute la Législature.  
 Elle verra que le public ne peut que perdre en  
 changeant, dans les circonstances actuelles, les  
 administrateurs de cette propriété publique. Ce  
 que les Syndics ont déjà fait, prouve ce qu'ils  
 peuvent encore faire, et l'injustice de ceux qui  
 comme l'AMI voudraient se défaire de bons ser-  
 viteurs sur des suppositions injurieuses et que  
 rien ne peut justifier.  
**UN CITOYEN DE ST. ROCH.**  
 Le sousigné reconnaissant de l'encourage-  
 ment libéral qu'il a reçu depuis son ar-  
 rivé des Etats-Unis, comme peintre d'enseignes  
 &c., prend cette occasion d'informer le public  
 et ses amis, qu'il vient d'engager un des  
 premiers artistes de Londres, dans l'art de peindre,  
 comme transparents, armoiries, ornemens de  
 chambre, &c., dans le meilleur goût. Il se pro-  
 pose aussi de graver toutes sortes de plaques  
 pour les portes, &c. &c.  
 F. DAUNAS FRENIERE.  
 Québec, 2 janvier 1833.  
 TOUTES personnes ayant des réclamations  
 contre la communauté de biens de Sicut  
 François Wyssman, Maître Charpentier, de  
 Québec, avec femme Dame Marie Brunet de  
 Québec, son épouse, sont priées de les trans-  
 mettre sans délai entre les mains du sousigné,  
 aux fins de les comprendre dans l'inventaire des  
 biens de cette communauté.  
 R. G. BELLEAU,  
 No. 14, rue Ste-Anne.